



CONVENTION POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX

Préambule : Le GIPEDAS du Jura, Groupement d'Intérêt Public pour l'Élimination des Déchets d'Activités de Soins, organise pour les producteurs diffus un réseau d'élimination des DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux). Cette collecte fonctionne par apport volontaire dans des établissements de soins du JURA (désignés sous le terme « centres de collecte ») et repose sous la responsabilité de ceux-ci.

La présente convention est établie entre :

le **GIPEDAS du Jura**,
représenté par son Directeur,
M. Didier RICHARD

et le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA, dénommé ci-après SDIS 39**,
représenté par son Président,
M. Clément PERNOT,
autorisé à signer par délibération du Bureau du
Conseil d'Administration du 27 novembre 2015.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

a) Conformément à la réglementation en vigueur (art. R1335-1 à R1335-8 du code de la santé publique), la présente convention a pour objet de permettre au SDIS 39 (désigné sous le terme « producteur ») de venir déposer des DASRI dans les centres de collecte suivants (établissements de santé membres du GIPEDAS du Jura) :

- Centre Hospitalier de LONS LE SAUNIER,
- Centre Hospitalier Louis Pasteur de DOLE,
- Centre Hospitalier de CHAMPAGNOLE et
- Centre Hospitalier de SAINT CLAUDE.

b) La convention est établie pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle est renouvelable par tacite reconduction, par période de même durée, au maximum quatre fois. Son terme normal est donc fixé au 31 décembre 2020. Elle peut être interrompue :

- * à la demande du producteur, sans préavis,
- * à la demande du GIPEDAS, avec un préavis de 2 mois.

Elle peut être résiliée aux torts de la partie défaillante en cas d'inexécution des obligations par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR de respecter son obligation, restée sans effet dans les 15 jours après réception.

Article 2 : Modalités de fonctionnement

a) Le producteur, à la suite de secours à personne, pourra déposer ses DASRI dans les conditionnements spécifiques des services des urgences situés dans les centres de collecte énumérés dans l'article 1.

b) Pour pouvoir déposer ses DASRI, le producteur devra respecter les dispositions suivantes :

- les déchets sont conditionnés dans des emballages répondant à l'arrêté du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine (modifié par l'arrêté du 6 janvier 2006) ;
- les emballages portent une identification facilement visible au nom du producteur ;
- les limites de remplissage des emballages ne sont pas dépassées ;
- la fermeture définitive de chaque emballage est correctement enclenchée ;



- les modalités de dépôt définies dans chaque centre de collecte doivent être connues et respectées par le producteur ;
- les déchets suivants sont strictement interdits dans les emballages de DASRI : cadavres d'animaux, déchets mercuriels, déchets radioactifs, sels d'argent, produits explosifs, clichés radiographiques, déchets de chimiothérapie, pièces anatomiques, piles.

Pour cela, le producteur s'engage à sensibiliser ses différents déposants aux bonnes pratiques d'élimination des DASRI.

c) Le GIPEDAS s'engage :

- à éliminer les DASRI déposés par le producteur selon la réglementation en vigueur (les modalités d'élimination des DASRI sont détaillées dans les cahiers des clauses administratives et techniques du marché relatif à l'élimination des déchets hospitaliers des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux publics et privés membres du GIPEDAS) ;
- à adresser annuellement au producteur un certificat attestant des modalités d'élimination des déchets déposés lors de l'année précédente.

Article 3 : Assurances et responsabilités

Le producteur s'engage à contracter les polices d'assurances nécessaires

- à la garantie et l'indemnisation des biens et des personnes qui auraient subi des dommages du fait d'une mauvaise exécution de ses obligations au titre de la présente convention,
- à la couverture du risque qu'il ferait éventuellement courir à l'établissement collecteur.

Article 4 : Conditions financières

a) Cette prestation fait l'objet d'une facturation annuelle par le GIPEDAS au producteur d'une somme « S » forfaitaire. Le montant de « S » est calculé selon la formule suivante :

$$S = Q \times C.$$

- Q : quantité de déchets déposée par le producteur estimée d'un commun accord à 2 800 kg / an ;
- C : coûts de collecte et de traitement des DASRI, d'un montant de 750 € TTC la tonne de déchets.

A la date de signature de cette convention, cette somme « S » a donc été établie à 2 100 € TTC/ an.

b) Une proposition de révision de la somme forfaitaire pourra être formulée en fonction des variations de « Q » constatées par le producteur et de « C » transmises par le GIPEDAS. L'accord devra intervenir 2 mois avant la date anniversaire de la convention.

Fait à Dole, le _____, en deux exemplaires remis à chaque partie,

Pour le GIPEDAS du Jura	Pour le SDIS 39
M Didier RICHARD, Directeur	Clément PERNOT Président du Conseil d'Administration
Lu et approuvé	Lu et approuvé